

Acte de complaisance

A.

A.a Le 2 avril 2001, A. X, née le 8 juillet 1997 (et décédée le 11 novembre 2010), est tombée dans le cours d'eau de la Glatt, près de son domicile. Elle n'a pu être sortie de la rivière qu'environ dix minutes après sa chute et a souffert de lésions cérébrales anoxiques (avec état végétatif, quadriparésie spastique sévère, etc.). Après cet accident, A. X est devenue totalement invalide et dépendante d'une garde et de soins constants.

A.b Le matin du jour de l'accident du 2 avril 2001, D. (défenderesse et intimée) se trouvait chez C. X, mère de A., et buvait un café avec celle-là. A. X, qui avait alors un peu moins de quatre ans, jouait avec le fils de l'intimée, E., âgé de 5 ans et en vacances. B. X, le père de A., se trouvait également à la maison et fit savoir à son épouse qu'il se rendait avec un collègue dans un magasin de bricolage. Dans le même temps, la mère de A. déclara qu'elle voulait encore rapidement aller faire des achats, activité pour laquelle A. ne voulait pas accompagner sa mère. La question de savoir qui a proposé que l'intimée s'occupe de A. durant l'absence de ses parents est litigieuse entre les parties.

A.c Avant 11 heures du matin, l'intimée rentra à son domicile, situé dans le voisinage, accompagné de A. et de son fils, et accomplit des travaux ménagers, pendant que les enfants A. et E. continuaient à jouer.

B.

B.a Le 12 décembre 2006, A. X (demanderesse), représentée par ses parents, a ouvert action partielle auprès du Tribunal de district (" Bezirksgericht ") de Dielsdorf, concluant à ce que l'intimée soit condamnée à lui verser une indemnité pour tort moral de 300 000 francs. Par arrêt du 10 août 2009, le Tribunal de district a partiellement admis la demande et condamné l'intimée à payer à la demanderesse une indemnité pour tort moral de 200 000 francs avec intérêts à 5% l'an dès le 2 avril 2001.

B.b Par arrêt du 17 mars 2011, le Tribunal supérieur (" Obergericht ") du canton de Zurich a, sur recours de l'intimée, rejeté la demande des parents de A., qui avaient repris comme héritiers le procès de leur fille décédée.

C. Saisissant le TF d'un recours en matière civile, les parents de A. (recourants) concluent à l'annulation de l'arrêt du Tribunal supérieur du canton de Zurich du 17 mars 2011 (ch. I), à la confirmation intégrale de l'arrêt du Tribunal de district de Dielsdorf du 10 août 2009 et à ce que l'intimée soit condamnée à leur verser une indemnité pour tort moral de 200 000 francs, avec intérêts à 5% l'an dès le 2 avril 2001.

Dans ses déterminations, l'intimée conclut au rejet intégral du recours et à la confirmation de l'arrêt attaqué. L'autorité précédente a renoncé à se déterminer.

* * * * *